

Règlement particulier du jeu de grattage de La Française des jeux dénommé « OBJECTIF MAISON »

Article 1 Cadre juridique

Le présent règlement particulier est pris en complément du règlement général des jeux de grattage de La Française des jeux disponible sur www.fdj.fr, dont les dispositions s'appliquent au présent jeu. Le présent règlement s'applique aux émissions et codes jeux du jeu « **OBJECTIF MAISON** » visés dans les avis correspondants.

Article 2 Emissions de tickets et prix

Chaque émission de tickets est répartie en blocs de 6 000 000 tickets. Le prix de vente du ticket est fixé à 3 euros.

Article 3 Lots

Pour chaque bloc, le tableau de lots est le suivant :

Nombre de lots		Montant du lot		Total	
2	lots de	250 000 € immédiatement ou 3 000 € par mois pendant 10 ans (Soit 360 000€)		610 000	€ *
2	lots de	10 000	€	20 000	€
10	lots de	1 000	€	10 000	€
80	lots de	100	€	8 000	€
120 000	lots de	30	€	3 600 000	€
156 000	lots de	15	€	2 340 000	€
500 000	lots de	6	€	3 000 000	€
884 000	lots de	3	€	2 652 000	€
1 660 094	lots formant un total de			12 240 000	€

*Total calculé sur la base d'un lot versé immédiatement (250 000 €) et d'un lot versé pendant 10 ans (360 000 €)

Le montant du lot indiqué dans le tableau ci-dessus correspond au lot global du ticket et peut correspondre dans certains cas à un cumul de gains liés à plusieurs zones et/ou surfaces de jeux gagnantes sur un même ticket.

Article 4 Description du jeu

4.1 Il existe 4 modèles de tickets différents.

4.2 Chaque ticket comporte 2 étapes de jeu dénommées « Jeu 1 » et « Jeu 2 ».

4.3 **1^{ère} étape de jeu dénommée « Jeu 1 » :**

- 4.3.1 L'étape de jeu « Jeu 1 » est composée de 4 zones de jeux identiques entourées par un rond bleu : une en haut à gauche (Zone 1), une en haut à droite (Zone 2), une en bas à gauche (Zone 3) et une en bas à droite (Zone 4).
Deux cases dénommées « Symbole Gagnant 1 » et « Symbole Gagnant 2 » sont associées à chaque zone de jeu.
- 4.3.2 Pour chaque zone de jeu, les éléments inscrits sous la couche grattable des cases « Symbole Gagnant 1 » et « Symbole Gagnant 2 » sont 2 symboles (soit 1 symbole par case), avec leur transcription en lettres.
- 4.3.3 Les éléments inscrits sous la couche grattable de chaque zone de jeu entourée d'un rond bleu sont des symboles, avec leur transcription en lettres. Une somme en euros, inscrite en chiffres avec sa transcription en lettres, est associée à chaque symbole. Il y a en tout 6 symboles et 6 sommes à découvrir par zone de jeu.
- Sous la couche grattable de chaque zone de jeu, le joueur retrouve également le numéro de la zone de jeu (Zone 1, Zone 2, Zone 3 et Zone 4).
- 4.3.4 Le joueur gratte les cases « Symbole Gagnant 1 » et « Symbole Gagnant 2 » associées à une zone de jeu, et découvre 2 symboles, conformément au sous-article 4.3.2. Le joueur gratte ensuite la zone de jeu associée qui est entourée par un rond bleu et découvre 6 symboles et 6 sommes en euros, conformément au sous-article 4.3.3.
- 4.3.5 Si le joueur découvre, sous la couche grattable d'une zone de jeu entourée d'un rond bleu, un ou plusieurs symboles identiques aux symboles découverts sous les cases « Symbole gagnant 1 » et/ou « Symbole gagnant 2 » associées, le « Jeu 1 » est gagnant.
Dans ce cas, le joueur remporte la ou les sommes associées au(x) symbole(s) identique(s) aux symboles des cases « Symboles gagnant 1 » et/ou « Symbole gagnant 2 » associées.
- 4.3.6 Le « Jeu 1 » est perdant dans tous les autres cas.

4.4 2^{ème} étape de jeu intitulé « Jeu 2 » :

- 4.4.1 Si le joueur découvre, dans l'ensemble des quatre zones de jeu entourées d'un rond bleu, 3 symboles « CLE » tels que représentés dans les règles du « Jeu 2 » figurant sur le ticket, il remporte le lot de 250 000 € immédiatement ou 3 000 € par mois pendant 10 ans.
- 4.4.2 Le « Jeu 2 » est perdant dans tous les autres cas.
- 4.5 Le ticket est perdant dans tous les autres cas.

Article 5

Dispositif spécifique au paiement du lot de rang 1 (250 000 € immédiatement ou 3 000 € par mois pendant 10 ans)

- 5.1 En cas de gain au rang 1 le joueur doit se rendre dans un centre de paiement de La Française des jeux afin de remplir et signer le bulletin de déclaration d'un gagnant, ainsi que le formulaire relatif aux modalités de versement du lot. Le joueur fournira une copie de sa pièce d'identité ainsi qu'un relevé d'identité bancaire à ses nom et prénom, conformément aux modalités qui lui seront communiquées par La Française des jeux. Si le joueur souhaite s'accorder un délai de réflexion avant de prendre sa décision il devra à nouveau se rendre en centre de paiement pour finir la saisie du formulaire dans les 30 jours suivants. Le gagnant dispose de 30 jours à compter du jour où il a signé le bulletin de déclaration d'un gagnant pour compléter le formulaire de choix, dûment signé et complété. A défaut de réception du formulaire dans ce délai, le gagnant sera réputé avoir opté pour le versement en une seule fois du montant de son gain (250 000 €).
- 5.2 Si le joueur opte pour le paiement du lot en une seule fois, l'intégralité du lot de 250 000€ est payé par la Française des jeux par virement sur le compte bancaire du joueur, dans un délai approximatif de 15 jours, après validation du formulaire de choix et sous réserve de la fourniture par le joueur des pièces visées au sous-article 5.1. Ce choix est irrévocable.
- 5.3 Si le joueur opte pour les mensualités de 3 000€ pendant 10 ans, La Française des jeux délèguera à un tiers, dans les conditions prévues aux articles 5.3.1 et suivants la charge et la responsabilité de payer l'intégralité des mensualités au joueur, après validation du formulaire de choix et sous réserve de la fourniture par le joueur des pièces visées au sous-article 5.1. Ce choix est irrévocable.
- 5.3.1 La Française des jeux délègue la charge et la responsabilité de payer l'intégralité des mensualités au joueur à la société PREDICA ci-après dénommée « la Compagnie », qui s'oblige envers chaque gagnant d'un lot échelonné dans le temps pendant 10 ans et décharge La Française des Jeux à cet égard. La Compagnie a confié à la société GRAS SAVOYE, ci-après dénommée « le Délégataire », la gestion administrative des paiements mensuels.

Le gagnant du lot mensuel pendant 10 ans, signataire du formulaire de choix, déclare accepter expressément ces délégations et décharger La Française des jeux de toute responsabilité en matière de paiement des mensualités.

En cas de décès du gagnant, le versement des mensualités sera effectué auprès de ses ayants-droit conformément aux dispositions légales en vigueur sauf désignation expresse d'autres bénéficiaires auprès de la Compagnie.

- 5.3.2 La première mensualité sera versée par la Compagnie, par l'intermédiaire du Délégataire, au gagnant par virement bancaire au plus tard le 20 du mois suivant le mois de réception du dossier du gagnant par la Compagnie.
Les mensualités suivantes seront versées le même jour du mois que le premier versement.
- 5.4 En cas de co-gagnants d'un ticket « Objectif Maison » porteur du gain de rang 1, seule l'option du paiement du lot à 250 000 euros est possible.
Pour obtenir le paiement de ce lot, le porteur du ticket de jeu doit remplir le formulaire de paiement d'un gros lot collectif en complément du bulletin de déclaration d'un gagnant mis à sa disposition par La Française des jeux afin d'indiquer les noms et

prénoms des divers gagnants et leur quote-part de gain, et fournir une copie de la pièce d'identité et le relevé d'identité bancaire de chacun des gagnants, de telle sorte que La Française des jeux puisse effectuer le paiement du lot aux personnes indiquées sur le formulaire.

- 5.5 Le présent règlement est soumis au droit français. En conséquence, toute modification concernant la situation juridique personnelle ou patrimoniale d'un gagnant qui surviendrait pendant la durée du paiement des mensualités et qui aurait une incidence sur ces opérations, devra obligatoirement être notifiée à la Compagnie, selon les modalités du droit français ou, à défaut de précisions à cet égard, par lettre recommandée ou par acte extra-judiciaire.

La notification devra comporter toutes les pièces nécessaires à la prise en compte de la modification survenue et permettre la reprise du paiement des mensualités au gagnant d'un lot mensuel pendant 10 ans ou à ses ayants droit. Toutes les dispositions du présent article 5 sont applicables aux éventuels ayants droit du gagnant.

Les pièces utiles permettant de prendre en considération la modification survenue devront soit être rédigées en français et établies conformément aux dispositions du droit français, soit si le gagnant est, en raison de son domicile ou de sa nationalité, soumis aux dispositions d'un droit étranger, être transmises à la Compagnie accompagnées d'une lettre en français établie par un avocat ou un notaire établi en France attestant sous sa responsabilité de l'identité du ou des ayants droit et de la réalité de leurs droits à percevoir le solde des mensualités.

La Française des jeux ou la Compagnie ne sauraient être tenues pour responsable pour le cas où un changement de la situation personnelle ou patrimoniale d'un gagnant d'un lot ne leur aurait pas été communiqué.

Dans l'attente de la prise en compte de cette modification ou dans l'hypothèse où les fonds transmis par virement seraient retournés à la Compagnie, les mensualités seraient versées dans un compte séquestre ouvert à cette fin par la Compagnie.

- 5.6 En application de la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le joueur est informé de ce qui suit :

- 5.6.1. La communication par le joueur de données à caractère personnel recueillies en application des dispositions du présent règlement via le bulletin de déclaration d'un gagnant, le formulaire de choix et, le cas échéant, le formulaire de paiement d'un gros lot collectif est obligatoire et conditionne la reconnaissance de la qualité de gagnant(s) et le versement du gain.

Le défaut de communication de ces données a pour conséquence de ne pas permettre au(x) joueur(s) d'obtenir le paiement du gain.

Ces données peuvent être utilisées par La Française des Jeux pour adresser, au numéro de téléphone fixe ou au numéro de téléphone mobile du joueur, sur son adresse électronique, ou son adresse postale, des messages liés à la gestion du versement de son gain. Elles sont conservées par La Française des Jeux pendant une durée de 5 ans à compter du dernier versement du gain.

Les données à caractère personnel des joueurs sont utilisées par La Française des Jeux, étant précisé qu'elles peuvent être transmises aux autorités légalement habilitées dans le cadre de

leur mission, ainsi qu'aux sous-traitants de La Française des Jeux à des fins de traitement interne pour le compte de La Française des Jeux.

Les gagnants disposent de certains droits concernant leurs données à caractère personnel et, notamment, d'un droit d'accès, de portabilité et de rectification ou d'effacement de leurs données ainsi qu'un droit à la limitation du traitement de leurs données. Ces droits peuvent être exercés auprès de La Française des Jeux par le gagnant justifiant de son identité par l'un des moyens suivants :

- soit en écrivant directement à Service Clients FDJ®, TSA 36 707, 95 905 CERGY PONTOISE cedex 9 ;
- soit en remplissant le formulaire accessible depuis la rubrique « Contactez-nous » sur la page d'accueil du site Internet.

Les communications téléphoniques avec le Service Clients FDJ® sont susceptibles d'être enregistrées à des fins d'amélioration de la qualité de service.

5.6.2. Dans le cas spécifique des joueurs qui choisissent le paiement d'un lot échelonné dans le temps dont la charge et la responsabilité sont déléguées à la Compagnie, La Française des Jeux transmet à la Compagnie, une partie des données renseignées dans le bulletin de déclaration d'un gagnant, à savoir : nom et prénom du gagnant, date et lieu de naissance, adresse complète (adresse, code postal et ville), numéro de téléphone et montant du gain.

En complément, elle transmet également le justificatif d'identité et le relevé d'identité bancaire visés au sous article 5.1, nécessaires au paiement échelonné par la Compagnie.

La Compagnie est responsable du traitement des données à caractère personnel collectées en son nom et pour son compte par La Française des Jeux.

En conséquence, conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les joueurs bénéficient d'un droit d'accès, de portabilité et de rectification ou d'effacement de leurs données ainsi qu'un droit à la limitation du traitement de leurs données personnelles qu'ils peuvent exercer auprès de la Compagnie, PREDICA – Délégué à la Protection des Données – 16-18 Boulevard de Vaugirard, 75724 Paris CEDEX 15.

Fait le 7 décembre 2020

Par délégation de la Présidente-directrice générale de La Française des jeux

Charles LANTIERI